

AR_20190925_01

Arrêté interdisant la divagation des chiens sur la voie publique

Le Maire de la commune de Juré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

Article 1 - Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies et lieux publics de la Commune de Juré.

Article 2 - Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière intercommunale.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - M. le Maire de Juré, M. le Commandant de Gendarmerie de St Just en Chevalet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Roanne.

Fait à Juré le 25 septembre 2019

Patrice ESPINASSE, Maire de Juré